



PREFET DE L' AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuville



Règlement



SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Préambule.....	3
Article 1. Champ d'application.....	4
Objectif:.....	4
Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	4
Article 3. Effets du PPRT.....	5
Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	6
Article 5. Définition de « projet ».....	6
Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques ».....	6
Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G).....	6
Article 7. Définition de la zone grisée (G).....	6
Article 8. Sont interdits en zone grisée (G).....	6
Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G).....	6
Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement pour l'établissement à l'origine du risque ou pour tout établissement exploitant les installations à l'origine du risque.....	6
Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf).....	7
Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf).....	7
Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf).....	7
Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)	7
Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf)	7
Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf)	7
Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge Clair (Rc).....	8
Article 15. Définition de la zone rouge Clair (Rc).....	8
Article 16. Sont interdits en zone rouge clair (Rc).....	8
Article 17. Sont autorisés en zone rouge clair (Rc)	8
Article 18. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge clair (Rc)	8
Article 19. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge clair (Rc)	8
Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf).....	9
Article 20. Définition de la zone bleu foncé (Bf).....	9
Article 21. Sont interdits en zone bleu foncé (Bf).....	9
Article 22. Sont autorisés en zone bleu foncé (Bf)	9
Article 23. Mesures physiques sur le bâti futur en zone bleu foncé (Bf)	9
Article 24. Mesures physiques sur le bâti existant en zone bleu foncé (Bf)	9
Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleu clair (Bc).....	10
Article 25. Définition de la zone bleu clair (Bc).....	10
Article 26. Sont interdits en zone bleu clair (Bc).....	10
Article 27. Sont autorisés en zone bleu clair (Bc)	10
Article 28. Mesures physiques sur le bâti futur en zone bleu clair (Bc)	10
Article 29. Mesures physiques sur le bâti existant en zone bleu clair (Bc)	10
Titre III : Mesures de protection des populations.....	11
Article 30. Prescriptions sur les usages.....	11
Annexes.....	13

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société TEREOS, sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Objectif:

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société TEREOS, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du code de l'environnement).

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les zones réglementées sont les suivantes :

- une zone grisée (G) défini à l'article 7 du chapitre 1 ci-après ;
- une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf) ;
- une zone rouge clair d'interdiction avec quelques aménagements possibles (Rc) ;
- une zone bleu foncé d'autorisation sous condition stricte (Bf) ;
- une zone bleu clair d'autorisation sous condition (Bc).

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Article 3. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan. À ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPRT (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ... ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde... ;
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière ;
- les mesures foncières.

Titre II : Réglementation des projets

Article 5. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 7. Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.

Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)

Tous les modes d'occupation du sol, y compris les ERP et les habitations, sauf ceux mentionnés à l'article 9.

Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)

Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement pour l'établissement à l'origine du risque ou pour tout établissement exploitant les installations à l'origine du risque.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)

Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)

Dans la zone rouge foncé (Rf), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas «très fort + » (TF+) ou « très fort » (TF) pour un effet thermique et/ou un effet de surpression et/ou un effet toxique.

Dans la zone rouge foncé (Rf), le principe d'interdiction stricte s'applique.

Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux autorisés à l'article 12.

Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)

- les extensions de l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques résultantes ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures présentes dans le zonage ;
- toute infrastructure légère piétonnière et strictement réservé au personnel de l'établissement à l'origine du risque liée à la desserte dans cette zone.

Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf)

Aucune construction neuve n'est autorisée, sauf pour les extensions liées à l'activité à l'origine du risque évoquées dans l'article 12 sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.

Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge foncé à la date d'approbation du plan.

Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge Clair (Rc)

Article 15. Définition de la zone rouge Clair (Rc)

Dans la zone rouge clair (Rc), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas «Fort + » (F+) ou «Fort » (F) pour un effet thermique et/ou un effet de surpression et/ou un effet toxique.

Dans la zone rouge clair (Rc), le principe d'interdiction avec quelques aménagements s'applique.

Article 16. Sont interdits en zone rouge clair (Rc)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux autorisés à l'article 17.

Article 17. Sont autorisés en zone rouge clair (Rc)

- les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques résultantes ;
- les activités liées à l'exploitation des terres agricoles ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures présentes dans le zonage.

Article 18. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge clair (Rc)

Pour les activités industrielles autorisées à l'article 17 :

- confinement aux effets toxiques définis dans l'annexe 1 du présent document. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Ecologie ;
- matériaux de protection contre l'effet thermique défini dans l'annexe 2 du présent document ;
- constructions en bardage interdites ;
- renforcement des vitrages (mise en place de vitrage feuilleté, etc) et limitation des surfaces vitrées, verrières (Guide pratique - Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement).

Article 19. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge clair (Rc)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge clair à la date d'approbation du plan.

Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)

Article 20. Définition de la zone bleu foncé (Bf)

Dans la zone bleu foncé (Bf), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas «Moyen + » (M+) pour un effet thermique et/ou de toxique et «Moyen + » (M+) ou « Moyen » (M) pour un effet de surpression

Dans la zone bleu foncé (Bf), le principe d'autorisation sous condition stricte s'applique.

Article 21. Sont interdits en zone bleu foncé (Bf)

- les établissements ERP ou les opérations d'ensemble (lotissement).

Article 22. Sont autorisés en zone bleu foncé (Bf)

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques résultantes ;
- les activités liées à l'exploitation des terres agricoles ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures présentes dans le zonage.

Article 23. Mesures physiques sur le bâti futur en zone bleu foncé (Bf)

- le renforcement des vitrages pour toutes les constructions autorisées et limitation des surfaces vitrées, verrières.

Article 24. Mesures physiques sur le bâti existant en zone bleu foncé (Bf)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone bleu foncé à la date d'approbation du plan.

Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleu clair (Bc)

Article 25. Définition de la zone bleu clair (Bc)

Dans la zone bleu clair (Bc), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas «Moyen» (M) ou «Faible» (FAI) pour un effet thermique et un effet toxique et «Faible» (FAI) pour un effet de surpression.

Dans la zone bleu clair (Bc), le principe d'autorisation sous condition s'applique.

Article 26. Sont interdits en zone bleu clair (Bc)

- les établissements ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

Article 27. Sont autorisés en zone bleu clair (Bc)

- les constructions sous réserves des prescriptions de l'article 28 ;
- les établissements ERP et industries sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques résultantes ;
- les activités liées à l'exploitation des terres agricoles ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque ;
- les travaux d'entretien, de réfection et de mise aux normes des infrastructures présentes dans le zonage.

Article 28. Mesures physiques sur le bâti futur en zone bleu clair (Bc)

- adaptation de la nature des vitrages et des verrières à l'effet de surpression (cf. annexe 3 : cartographie zonage surpression).

Article 29. Mesures physiques sur le bâti existant en zone bleu clair (Bc)

- recommandation de renforcement des vitrages (Guide pratique, Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement).

Titre III : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Article 30. Prescriptions sur les usages

La pose et l'entretien sont assurés par les gestionnaires des voies concernées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Concernant les voiries :

- mise en place d'une signalisation de danger sur les voiries (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »), dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude, au niveau de la route départementale n° 589, Direction Thenelles ;
- tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur la portion de voie de la RD n°589 délimitée par la zone bleu foncé (Bf) du zonage réglementaire avec mise en place d'une signalisation adéquate.

Concernant la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour la voie ferrée, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude ;
- tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur la portion de voie ferrée délimitée par la zone bleu foncé (Bf) sauf pour l'entretien des voies.

Concernant les voies fluviales (le canal, la rivière « l'Oise » et ses bras) :

- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour les voies fluviales, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude ;
- tout arrêt ou stationnement de bâtiment fluvial est interdit sur les portions de voie fluviale délimitées par le périmètre d'étude, sauf pour l'approvisionnement de l'établissement à l'origine du risque dans le cadre de chargement et de déchargement ;
- les bras secondaires de la rivière « Oise » placés en rouge foncée (Rf) dans le zonage réglementaire sont interdits aux activités de loisirs aquatiques ;
- la rivière principale de l'Oise qui est en majorité en bleu foncé (Bf) et une partie en rouge foncée (Rf) et rouge clair (Rc) dans le zonage réglementaire est praticable pour les activités aquatiques.

Concernant les chemins piétons, pistes cyclables et loisirs aquatiques

- interdiction d'utiliser les chemins de halage le long du canal et des deux bords pour les piétons ;
- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour les chemins piétons, pistes cyclables et loisirs aquatiques.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

- les aires d'attente et de stationnement des TMD ne sont pas autorisées sur la voie publique dans la zone bleu foncé (Bf).

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

- mise en œuvre de mesures organisationnelles pour la mise en attente entre l'association gestionnaire du train touristique du Vermandois, TEREOS et le gestionnaire de la voie ferrée en cas d'incident impactant le secteur de la voie ferrée.

Annexes

Annexe 1 – Carte des effets toxiques

Annexe 2 – Carte des effets thermiques

Annexe 3 – Carte des effets de surpression